

STATUTS

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
CHÂTILLON CLAMART
FONTENAY-AUX-ROSES MALAKOFF VANVES
(CPTS-CCFMV)

Adoptés le 23 janvier 2024

SOMMAIRE

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L’ASSOCIATION	3
Article 1 – Constitution de l’Association	3
Article 2 – Dénomination de l’Association	3
Article 3 – Objet de l’Association	3
Article 4 – Siège de l’Association.....	4
Article 5 – Durée de l’Association	4
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	4
Article 6 – Membres	4
Article 7 – Condition d’adhésion à l’Association	7
Article 8 – Perte de la qualité de membre	7
TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	8
Article 9 – Ressources	8
Article 10 – Montant de la cotisation.....	8
TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT	8
Article 11 –Conseil d’Administration.....	8
Article 12 –Bureau de l’Association.....	10
Article 13 – Assemblées Générales de l’Association	12
Article 14 – Président.e de l’Association	13
Article 15 – Vice-président.e.(s) de l’Association.....	14
Article 16 – Secrétaire de l’Association	15
Article 17 – Trésorier.e de l’Association.....	15
Article 18 – Exercice social	15
Article 19 – Comptabilité et comptes annuels	15
Article 20 – Commissaires aux Comptes	16
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 21 – Dissolution	16
Article 22 – Règlement intérieur	16
Article 23 – Formalités	16

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts, au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité selon les modalités visées ci-après de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

ARTICLE 2 – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon·Clamart·Fontenay-aux-Roses·Malakoff·Vanves ».

L'acronyme de l'association est CPTS-CCFMV.

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but la structuration juridique et organisationnelle d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sur un territoire regroupant les territoires de trois communes des Hauts-de-Seine, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux Roses, Malakoff et Vanves, et la mise en œuvre de son projet territorial de santé.

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels de santé et du secteur médicosocial, souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé des usagers.

Conformément à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019, l'Association vise à répondre en particulier aux missions suivantes :

- L'amélioration de l'accès aux soins des usagers sur son territoire et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins,

- L'organisation et la coordination des parcours de santé pluriprofessionnels centrés autour du patient,
- Le déploiement d'actions de prévention, de promotion de la santé et de santé publique, à l'échelle du territoire de la CPTS et en articulation avec tous ses partenaires,
- L'accueil et l'accompagnement des professionnels de santé souhaitant exercer sur le territoire de la CPTS,
- La promotion et le soutien à la formation médicale initiale et continue des professionnels de santé du territoire, en particulier dans ses dimensions interprofessionnelles et collaboratives.

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS,
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet susmentionné ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement. Pour atteindre ces buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

ARTICLE 4 – SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

74 avenue Pierre Larousse, 92240 MALAKOFF.

Il pourra être transféré en tout lieu du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION CPTS CCFMV

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon-Clamart-Fontenay-aux-Roses-Malakoff-Vanves » se compose de personnes physiques et de personnes morales, en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux.

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres invités. Ces trois groupes constituent l'Assemblée Générale.

6.1 LES MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public exerçant leur activité sur le territoire de la CPTS, relevant du champ sanitaire ou médicosocial, et œuvrant pour la réalisation des missions de la CPTS-CCFMV.

Ils se répartissent en deux collèges :

- Le collège des professionnels de santé et personnes physiques assurant des soins de santé et/ou intervenant dans le parcours de soins des usagers. Il comprend l'ensemble des professionnels de santé de ville, libéraux ou salariés, exerçant une activité définie par le Code de la Santé Publique¹ sur le territoire de la CPTS auxquels sont adjoints les psychologues.

- Le collège :
 - Des structures d'exercice coordonné de soins primaires,
 - Des établissements de santé, des établissements médico-sociaux présents sur le territoire de la CPTS CCFMV,
 - Des services de santé publique, de promotion de la santé et médico-sociaux des cinq villes du territoire de la CPTS, par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.

Il comprend le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque structure et de chaque établissement, disposant d'un identifiant FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux), implanté sur le territoire de la CPTS-CCFMV. Ce collège regroupe notamment : les Centres De Santé (CDS), les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), les Etablissements de Santé, les Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les Services de Soins et de Réadaptation (SSR), etc.

Le nombre de membres au sein de chaque collège n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix délibérative lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

¹ Conformément au CSP :

- Professions médicales : médecins, sage-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10).
- Professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux (art. 4211-1 à 4252-3).
- Professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers (art. 4311-1 à 4394-3).

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association par voie de mandat écrit la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier jusqu'à trois délégations (pouvoirs de vote) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

En cas d'absence lors des décisions collectives, le représentant légal d'une personne morale ayant la qualité de membre actif peut déléguer le pouvoir décisionnel au mandataire qu'il aura désigné pour siéger en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Le représentant légal d'une personne morale peut désigner, à l'aide d'un mandat transmis à l'Association, un mandataire pour le représenter au sein des instances de la CPTS (Assemblées générales, Conseil d'Administration, Bureau).

6.2 LES MEMBRES ASSOCIÉS

Sont membres associés les services de santé, établissements, dispositifs et services de droit public ou de droit privé du champ sanitaire, médicosocial ou social, adhérents de la CPTS-CCFMV et souhaitant participer à la réalisation des missions de la CPTS-CCFMV :

- Les établissements de santé public ou privé non implantés sur le territoire, par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.
- Les services de santé publique, de promotion de la santé et médico-sociaux des collectivités territoriales autres que ceux des 5 villes du territoire, par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.
- Les Dispositifs d'Appui à la Coordination et les réseaux de santé par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire, et tout dispositif implanté sur le territoire ou dans le département visant à :
 - o Coordonner les professionnels et acteurs de santé à l'échelle du territoire autour de la prise en charge des patients et à améliorer les pratiques professionnelles,
 - o Appuyer les professionnels de santé du premier recours pour faciliter l'accompagnement et la prise en charge des patients en situation complexe.
- Les établissements sociaux par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.
- Les associations de représentants d'usagers par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou de leur mandataire.

Le nombre de membres associés n'est pas limité.

Les membres associés participent à l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire et peuvent être membres du CA. Chaque membre associé bénéficie d'une voix consultative lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, et du Conseil d'Administration.

Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par son mandataire désigné par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire ou du Conseil d'Administration.

EH
6 JD
LN

6.3 LES MEMBRES INVITÉS

Le titre de membre invité est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association, de contributions intellectuelles, financières ou matérielles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande, à l'instar notamment de :

- L'Agence Régionale de Santé,
- Des organismes de sécurité sociale,
- Des Conseils départementaux des ordres professionnels.

Les membres invités peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

ARTICLE 7 – CONDITION D'ADHESION A L'ASSOCIATION

Les conditions d'adhésion à l'Association pour les membres actifs et les membres associés sont les suivantes :

- La remise de son bulletin d'adhésion dûment complété par courriel ou par voie postale, adressé au siège de l'Association.
- Le versement de la cotisation annuelle à l'Association.

L'adhésion à l'Association est libre et ouverte à tous professionnels ou acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire et qui soutient le projet de santé de la CPTS-CCFMV. Elle permet à ceux qui le souhaitent de participer à la mise en œuvre des actions de la CPTS.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par courrier ou courriel adressé au Président de l'Association.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres pour absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
- Le non-respect du règlement intérieur après le troisième avertissement.
- Le décès des personnes physiques.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnel, etc.
- Pour les membres actifs et associés, la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après trois rappels demeurés infructueux.

EN

7
JB
LN

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des financements et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Des financements et/ou mises à disposition de moyens accordés par l'Agence Régionale de Santé.
- Des financements et/ou mises à disposition de moyens accordés par l'Assurance Maladie.
- Des subventions et/ou mises à disposition de moyens accordés par les autres services de l'État, la région, le département, les communes, et les établissements publics.
- Des dons de personnes physiques ou de personnes morales et des dons des établissements d'utilité publique.
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres.
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 10 – MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation des membres actifs et associés est fixé à 30 euros la première année d'exercice de la CPTS.

Le montant de la cotisation des membres actifs et des membres associés est fixé annuellement par le Conseil d'Administration à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association.

Les membres invités sont dispensés de cotisation.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association. Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre.
- Définir les plans d'actions de communication et de relations publiques.
- Décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, d'exclure des membres de l'Association pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association.
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution.
- Constituer, à titre consultatif, des commissions de réflexion thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement.
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association.

- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, cotisations, comptabilité, rémunération des employés, indemnisation de ses membres.
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.
- Etablir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés.
- Définir et modifier le règlement intérieur.
- Nommer chaque année, parmi ses membres (à l'exception des membres d'honneur), le Bureau de l'association.

11.2 FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation peut être faite par courriel ou courrier postal, avant la date de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum constitué au minimum de la moitié de ses membres actifs ayant voix délibérative. En l'absence de quorum, le Président convoque à nouveau les administrateurs dans un délai d'un mois au maximum. En absence de quorum, le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Châtillon.Clamart.Fontenay-aux-Roses.Malakoff.Vanves » et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés font la demande d'un scrutin secret.

11.3 COMPOSITION

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales, par un Conseil d'Administration (CA) qui devra refléter la diversité des professions des adhérents. Il est composé de dix membres au minimum et de 35 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est constitué, d'une part, de membres actifs, selon la répartition suivante :

- 5 à 15 membres issus du collège des professionnels de santé et personnes physiques dont au moins un professionnel de santé exerçant dans chacune des cinq collectivités de la CPTS.
- 5 à 15 membres issus du collège des structures.

Le Conseil d'Administration est complété, d'autre part, par des membres associés, jusqu'à 12 membres.

Les administrateurs sont des membres présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Actifs, élus par les membres actifs présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Associés, élus par les membres associés présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du Conseil d'Administration, les membres associés disposent d'une voix consultative.

Les administrateurs sont élus pour trois ans à la majorité absolue. Le conseil est renouvelé à raison d'un tiers des membres chaque année (plus un si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois). Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection. Tout administrateur sortant est rééligible.

Par exception, pour les membres du premier conseil d'administration, un tirage au sort détermine le tiers renouvelé au terme de la première année, et le tiers renouvelé au terme de la deuxième année.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur par voie de mandat écrit ou pouvoir, la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus de trois mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'administration en cours de mandat, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en présentiel, en visioconférence selon des modalités mixtes.

ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

12.1 POUVOIRS

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. À ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Il peut notamment :

- Agir au nom de l'association.
- Nommer et révoquer tous employés.
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes

pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés font la demande d'un scrutin secret.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

12.2 FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins cinq fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association, en présentiel et/ou en visioconférence.

La convocation peut être faite par courriel ou courrier postal, avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS-CCFMV et sont conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

12.3 COMPOSITION

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Un.e président.e.
- Autant de vice-président.e.s que le Conseil d'Administration jugera nécessaire.
- Un.e secrétaire général.e
- Un.e à deux secrétaires général.e.s adjoint.e.s si nécessaire.
- Un.e trésorier.e.
- Un.e à deux trésorier.e.s adjoint.e.s si nécessaire.
- Des membres du bureau pour des tâches que le Conseil d'Administration définira librement.

Les président.e, vice-président.e.s, secrétaire général.e, secrétaire.s général.e.s adjoint.e.s, trésorier.e, trésorier.e.s adjoint.e.s sont élu.e.s au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration, et choisis parmi les membres actifs.

Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration, et choisis parmi les membres actifs et associés.

Ils sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote, à la majorité relative.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 8 des présents statuts.

EN

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en cours de mandat, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la composition initiale. Ce remplacement est soumis au vote du Conseil d'Administration suivant. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

13.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les membres de l'association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Les convocations aux assemblées sont envoyées au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, contenant l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation peut être faite par courriel ou par courrier postal, avant la date de séance.

Les membres actifs possèdent chacun une voix délibérative lors de chaque vote.

Les membres associés possèdent chacun une voix consultative lors de chaque vote.

Le personnel de l'Association peut participer aux Assemblées Générales sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

13.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président de l'Association, et selon l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

La première Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à la suite de l'Assemblée Générale Constitutive pour élire le premier Conseil d'Administration de l'Association.

POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau. Si l'Assemblée Générale Ordinaire ne donne pas quitus au rapport moral, le Président doit démissionner. Si elle ne donne pas quitus au rapport financier, le trésorier doit démissionner.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les quinze jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés font la demande d'un scrutin secret.

13.3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, ou à la demande du tiers au moins du nombre de membres actifs.

POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés font la demande d'un scrutin secret.

ARTICLE 14 – PRESIDENT.E DE L'ASSOCIATION

14.1 QUALITÉS

Le/la Président.e de l'Association est le/la représentant.e légal.e de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/elle doit être majeur.e pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il/elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par celle ou celui à qui il/elle a délégué ses pouvoirs.

Chaque membre actif est en capacité de postuler au poste de Président.e de l'Association CPTS-CCFMV.

Chaque candidat.e devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire sauf pour la première Assemblée Générale Ordinaire, pendant laquelle les candidatures pourront alors être déposées en séance. Le Président de l'Association sera élu à la majorité absolue par le Conseil d'Administration.

A défaut d'obtention d'une majorité lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

En l'absence de candidature, le membre actif, ou son représentant légal le plus âgé, sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période d'un an. Chaque Président de l'Association est rééligible.

14.2 POUVOIRS

Le/la Président.e de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il/elle agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – VICE-PRESIDENT.E(S) DE L'ASSOCIATION

Le/la ou les Vice-président.e.s ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il.s/elle.s peut/peuvent agir sur délégation du/de la Président.e de l'Association et sous son contrôle.

Il.s/elle.s peut/peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le/la Président.e de l'Association.

Il.s/Elle.s remplace.nt dans ses fonctions le/la Président.e de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci ou de celle-ci, dans l'attente d'une nouvelle élection par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le/la Secrétaire, en collaboration avec le/la Président.e, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

La mission de Secrétaire sera exercée par un membre actif élu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – TRÉSORIER.E DE L'ASSOCIATION

Le/la Trésorier.e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il/elle procède à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation, et sous le contrôle du/de la Président.e de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le/la Trésorier.e procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le/la Trésorier.e et ce, sous le contrôle du/de la Président.e de l'Association.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement par la préfecture des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 – COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

en

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration nomme si nécessaire un.e commissaire aux comptes titulaire, et un.e commissaire aux comptes suppléant.e, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Le/la commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il/elle établit et présente chaque année un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le/la Président.e de l'Association,
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 23 – FORMALITÉS

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

le 23 janvier 2024,


Genevieve Nullo
Secrétaire


Eric NAY
Président


Julien BILLET
Trésorier

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240322-DEC2024_92-AR